



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9, et R.417 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de l'entreprise **GROUPE NAT** en date du **11 juin 2026**;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **rue du Pont, Pont Geslot**, pendant les **travaux de requalification de voirie et renforcement des infrastructures du Pont Geslot**, effectués par l'entreprise GROUPE NAT située 1 rue des Bouleaux – Bat L à LESQUIN (59810).

---

## ARRÊTE

**Article 1 – Du lundi 22 Juin 2026 à 7h00** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **mardi 29 septembre 2026 inclus**, le stationnement et l'arrêt sont considérés comme gênants au droit du chantier situé **rue du Pont, Pont Geslot**. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant dans le cadre du chantier.

**Article 2 –** Les travaux s'effectueront sur voie fermée à la circulation, dans le sens Sud vers Nord.

**Article 3 –** La circulation sera déviée par :

**Déviation 1:** rue du Pont, rue Kléber, rue Henri Barbusse et avenue Général Leclerc.

**Déviation 2** du 17 au 28 Août 2026, Fermeture de nuit, de la rue du Pont, rue Nouvelle. La circulation sera déviée : chemin rouge, avenue Charles Saint Venant, rue Carnot, rue Kléber, rue Henri Barbusse, avenue du Général Leclerc.

**Article 4 –** La signalisation de restriction et de déviation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge exclusive de l'entreprise **GROUPE NAT**, qui en assume l'entière responsabilité. Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise d'activité. Ces contrôles devront être renforcés en cas de conditions météorologiques défavorables ou de trafic important.

**Article 5 –** L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

**Article 6** – Le demandeur (ici, la société **GROUPE NAT**) est tenu de prévenir la Police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, au minimum **7 Jours** avant le début de son application. La Police municipale procédera à la constatation de la conformité de la signalisation.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

**Article 8** – Les services de la Police municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté.

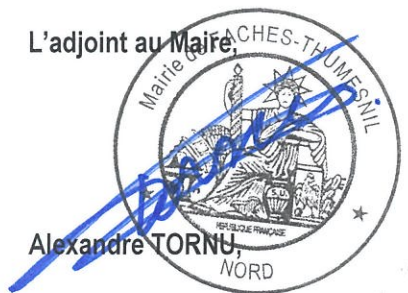
**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la période définie à l'article 1,

**Article 11** – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le représentant légal de l'entreprise **GROUPE NAT**, M. le Responsable de la Police municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 23 juin 2026

L'adjoint au Maire,



Alexandre TORNU,

JG

J.cr